Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 71 (1926)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXXIe Année | N° 7 | Juillet 1926

L'organisation du haut commandement dans l'armée suisse.

En temps de paix, l'armée suisse n'est, aux termes de la loi, pas commandée mais « administrée ». L'art. 146 de l'Organisation militaire de 1907 nous dit, en effet : « La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du Département militaire suisse. »

L'art. 146 est, il est vrai, tempéré par l'art. 185 qui dit : « L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupe et des unités de troupe d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe. »

L'art. 191, complétant l'art. 185, dit : « Une commission de défense nationale, composée des commandants de corps d'armée, du chef de service de l'état-major général et du chef de service de l'infanterie, délibère, sous la présidence du chef du Département militaire, sur les questions importantes intéressant la défense du pays. »

Dans aucun de ces articles, non plus que dans aucun des articles précédents, intermédiaires ou suivants, il n'est question, pour le temps de paix, d'un commandant d'armée.

Le chef du Département militaire fédéral, délégué du Conseil fédéral, administre l'armée par l'intermédiaire de ses quatorze chefs de service. Il est assisté pour cela d'une commission consultative où siègent ses deux principaux chefs de service et les trois plus hauts commandants de troupe, les trois commandants de corps d'armée.

En temps de guerre ou de danger de guerre, le tableau change du tout au tout, sans transition.